



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Serres-Morlaàs (64)

N° MRAe 2022DKNA45

dossier KPP-2022-12147

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre portant nomination des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes Nord Est Béarn, reçue le 27 janvier 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Serres-Morlaàs ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 10 février 2022 ;

Considérant que la commune de Serres-Morlaàs, 782 habitants en 2018 d'après l'INSEE, sur un territoire de 419 hectares, souhaite apporter une seconde modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 3 mai 2012 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet :

- de supprimer les dispositions des articles 11 des zones UB, UD, 1AU et A du PLU en vigueur interdisant, sur la totalité des toitures des constructions, les pentes inférieures à 30 % ;
- de préciser les règles en matières de gestion des eaux pluviales, insérées aux articles 4 des zones UB, UD, AU et A du PLU en vigueur ;
- de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « site du centre bourg », comprenant le bâtiment la « grange Naude »;

Considérant que la rédaction du futur règlement écrit des articles 11 des zones concernées vise à autoriser les toitures terrasses pour les annexes et les volumes secondaires du corps principal d'habitation sous réserve d'une emprise au sol de cette toiture terrasse limitée à 25% de celle du volume total de l'habitation et dans une limite de superficie de 40 m² ;

Considérant que l'OAP « site du centre bourg », en zone urbaine UB, a pour objet de réaménager la place du centre-ville, à maintenir et renforcer les équipements et à construire des logements ; que le bâtiment la « Grange Naude », inclus dans le périmètre de cette OAP, est dédiée à la maison des associations et à une pépinière d'entreprises dans le PLU en vigueur ; que la modification de cette OAP consiste à assouplir la destination de la grange Naude afin d'y autoriser la construction de logements ;

Considérant qu'il convient d'indiquer dans l'OAP le nombre de logements autorisé et de préciser la façon dont ces logements s'inscrivent dans le projet de développement communal ; qu'il conviendra en particulier de préciser si la modification n°2 permet de diminuer les surfaces ouvertes à l'urbanisation ou bien s'il s'agit de logements supplémentaires dont il sera nécessaire de prendre en compte les besoins en termes d'équipement, de ressources et de services ;

Considérant que le dossier devra préciser en particulier la capacité de la station d'épuration et l'état des lieux du réseau d'assainissement collectif pour traiter les effluents supplémentaires éventuels du projet ;

Considérant que la collectivité doit préciser les futures localisations envisagées pour la maison des associations et la pépinière d'entreprise ; que les incidences du choix des sites d'implantation devront être évaluées et ne devront pas porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine ;

Considérant les améliorations à la gestion des eaux pluviales apportées par la modification envisagée du PLU ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Serres-Morlaàs n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Serres-Morlaàs (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de la présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Serres-Morlaàs est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.